

COMMUNE DE RUBELLES
Arrondissement de Melun
Canton de Melun Nord

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2026/05
SEANCE DU JEUDI 29 JANVIER 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-neuf janvier à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, conformément à l'article L2121-17 du CGCT, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Madame **Françoise LEFEBVRE**, Maire.

PRÉSENTS : - **Mme LEFEBVRE**, Maire,
 - **M. ZENDRON, Mme GAGEY, M. RELINGER, Mme GRIGNON, M. FRISE**, adjoints au Maire,
 - **M. MEBAREK**, Conseiller municipal délégué,
 - **Mme CHITESCU, Mme LECULEUR, Mme VIJOUX, M. AUBRY, Mme CELIN, Mme PICARD, M. PICARD, M. MACHERAK, Mme CHAMBEYRON-BERTAULT**, Conseillers municipaux.

ABSENTS REPRÉSENTÉS : **M. DEVENDEVILLE** donne pouvoir à **Mme GAGEY**,
M. BAUCHET donne pouvoir à **M. ZENDRON**,
Mme COUDERT donne pouvoir à **M. AUBRY**.

ABSENT EXCUSÉ :

ABSENT NON EXCUSÉ :

Nombre de Conseillers en exercice : 19

Date de convocation : 23 janvier 2026

Nombre de Conseillers présents : 16

Date d'affichage : 23 janvier 2026

Nombre de suffrages exprimés : 19

M. Noël AUBRY et Mme Laurygan CELIN ont été nommés au poste de Secrétaire de Séance.

DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2026 SUR LA BASE DU RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2026

Le budget 2026 sera soumis au vote de l'assemblée délibérante lors de la prochaine séance du Conseil municipal.

La loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République impose au Maire des villes de 3 500 habitants et plus (ce qui est le cas pour Rubelles depuis le 1^{er} janvier 2026), de présenter un rapport sur les orientations budgétaires (ROB).

Ce rapport doit être soumis au conseil municipal dans les 10 semaines maximum qui précèdent le vote du budget primitif de l'année concernée.

Le décret n° 2016-841 du 24 juin 2016 précise le contenu ainsi que les modalités de publication et de transmission du rapport d'orientations budgétaires.

Conseil municipal du 29 janvier 2026

Délibération n° 2026-05 – Débat d'orientations budgétaires (DOB) 2026 sur la base du rapport d'orientations budgétaires (ROB) 2026

Le Débat d’Orientations Budgétaires (DOB) en découlant marque une étape importante dans le cycle budgétaire annuel des collectivités territoriales. Si ce cycle est principalement conditionné par le vote du budget annuel, il est rythmé par la prise de nombreuses décisions. Le Rapport d’Orientations Budgétaires constitue la première étape de ce cycle.

Cette première étape du cycle budgétaire constitue également un élément clé en matière de communication financière et de transparence.

L’article D2312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précise que le ROB comporte les éléments relatifs aux orientations budgétaires envisagées, notamment les évolutions prévisionnelles de dépenses et recettes, en fonctionnement comme en investissement.

Sont notamment précisées les hypothèses d’évolution retenues pour construire le projet de budget, en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions, de même que les principales évolutions relatives aux relations financières entre les villes et l’établissement public de coopération intercommunale.

En complément, sont évoqués les engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées en matière de programmation d’investissement.

La structuration du financement des investissements complète cette partie, la gestion de l’encours de la dette étant par ailleurs évoquée.

Ainsi, l’ensemble des présentes données a vocation à éclairer les élus sur le vote du prochain budget 2026, étant entendu que la préparation budgétaire et les arbitrages sont toujours en cours et donc sources de modifications et d’ajustements d’ici le vote du budget.

Il est donc proposé au Conseil municipal de prendre acte de la tenue du Débat d’Orientations Budgétaires (DOB) 2026 portant sur le Rapport d’Orientations Budgétaires (ROB) pour l’exercice 2026.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L.5211-36 par renvoi au L.2312-1, D.5211-18-1 par renvoi au D.2312-3,

VU la loi NOTRe du 7 août 2015, et notamment son article 107,

VU le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 et inscrits aux articles D.2312-3 et D.3312-3 du CGCT,

VU l’avis de la commission Finances du 21 janvier 2026,

VU le Rapport d’Orientations Budgétaires 2026 présenté.

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l’exposé de Madame le Maire,
Après en avoir délibéré, à l’unanimité :

- **PREND ACTE** de la tenue du débat relatif au Rapport d’Orientations Budgétaires (ROB) 2026 à la suite de la présentation de celui-ci.

Conseil municipal du 29 janvier 2026

Délibération n° 2026-05 – Débat d’orientations budgétaires (DOB) 2026 sur la base du rapport d’orientations budgétaires (ROB) 2026

Le 29 janvier 2026

Le Maire,

Françoise LEFEBVRE

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Rubelles, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois ne vaut pas acceptation de la décision mais décision implicite de rejet. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

S'applique ici, à l'égard de tout recours gracieux, l'article L231-4 du code des relations entre le public et l'administration : « Par dérogation à l'article L. 231-1, le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision de rejet : 1° Lorsque la demande ne tend pas à l'adoption d'une décision présentant le caractère d'une décision individuelle ; 2° Lorsque la demande ne s'inscrit pas dans une procédure prévue par un texte législatif ou réglementaire ou présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

Conseil municipal du 29 janvier 2026

Délibération n° 2026-05 – Débat d'orientations budgétaires (DOB) 2026 sur la base du rapport d'orientations budgétaires (ROB) 2026

Envoyé en préfecture le 30/01/2026

Reçu en préfecture le 30/01/2026

Publié le

ID : 077-217703941-20260129-DEL2605-DE

Berger
Levrault